

MAIRIE DE NOAILLES

REGLEMENT D'ORGANISATION POUR LA VENTE AU DEBALLAGE

ARTICLE 1 : La manifestation organisée par la Mairie de NOAILLES se déroulera les dimanches (dates définies 6 mois à l'avance) au printemps, de 6h30 à 17h30, et à l'automne de 06h30 à 17h00, dans les rues suivantes : Arnaud Bisson, François Jardin, du docteur Herpin, de la Chapelle et les places du Marché et de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : La vente au déballage est ouverte aux particuliers (Noillais et extérieurs) et aux professionnels. Pour les particuliers, nous vous rappelons que la législation ne vous autorise pas à participer à plus de 2 manifestations de même nature par an.

ARTICLE 3 : Les demandes de réservation d'emplacement sont à retirer sur le site (www.noailles60.fr) ou à l'accueil de la mairie. Elles devront être dûment remplies et accompagnées des chèques de réservation et de caution ainsi que tous les documents demandés avant la date butoir indiquée sur le formulaire d'inscription. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte. Il ne sera pas envoyé d'accusé réception de votre inscription mais vous serez avertis, **par email**, de votre emplacement 3 jours avant la brocante.

ARTICLE 4 : Les chèques (réservation et caution) seront libellés à l'ordre du Trésor Public. Le chèque de caution vous sera renvoyé à l'aide d'une enveloppe timbrée à votre adresse, fournie par l'exposant à l'inscription. Seules les annulations pour raisons médicales (justificatifs de certificats médicaux), seront prises en compte. L'absence de l'exposant ainsi que les mauvaises conditions météorologiques ne donneront lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 5 : Les participants seront inscrits sur un registre paraphé par le maire de la commune. Ledit registre sera transmis à la Préfecture. Attention, aucune inscription ne sera prise en compte le jour de la manifestation.

ARTICLE 6 : Comme indiqué sur la demande de réservation d'emplacement, les exposants particuliers devront obligatoirement être munis d'une pièce d'identité et les professionnels de leur carte professionnelle ou leur extrait k-bis (daté de moins de 3 mois).

ARTICLE 7 : L'attribution des emplacements relève de la seule responsabilité de l'organisateur. Les emplacements sont matérialisés au sol et numérotés. Le numéro de votre emplacement vous sera communiqué au plus tard 3 jours avant la manifestation et le jour J entre 6h30 et 8h00. Si vous êtes riverain, vous avez la possibilité de demander à être placé devant votre domicile. L'organisateur respectera votre demande, dans la mesure du possible.

ARTICLE 8 : Pour garder votre véhicule sur votre emplacement, votre réservation doit respecter le métrage minimum (6m pour une voiture et 9m pour un camion). L'emplacement attribué devra être respecté sans aucun débordement pour la sécurité en cas de passage d'un véhicule de secours (à noter que l'organisateur décline toute responsabilité en cas de stand endommagé) et dans le respect des exposants voisins.

ARTICLE 9 : Vous pouvez vous présenter entre 6h30 et 8h00 au lieu indiqué sur la demande de réservation d'emplacement. Le remballage est prévu, au printemps à partir de 17h30 / à l'automne à partir de 17h00 et en aucun cas au-delà de l'heure limite (en raison des opérations de nettoyage). Il est également demandé de ne pas remballer avant l'heure de fin (sauf autorisation de l'organisateur et intempéries). Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule à moteur n'est autorisé à se déplacer entre 8h00 et 17h30 sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 10 : À votre départ, votre emplacement doit être dans l'état où vous l'avez trouvé le matin. Vous devez laisser votre emplacement propre et débarrassé de tout objet et emballage. La commune se réserve le droit d'exclure, aux prochaines manifestations de même type, les exposants ne satisfaisant pas à ces règles de propreté, et d'encaisser votre chèque de caution.

ARTICLE 11 : Les objets mis en vente à cette occasion sont obligatoirement des objets personnels et usagers (art. R 321.9 et suivants du Code Pénal) et **non de la marchandise neuve** excepté pour les professionnels.

ARTICLE 12 : Sont interdits à la vente : les armes de toutes catégories, les animaux, toutes pièces à caractère pornographique (dvd, livre...), toutes copies (œuvres, jeux, logiciels...), tous objets contrefaits. Sont également interdites les activités suivantes : les jeux de hasard (tombola.).

ARTICLE 13 : **L'organisateur réserve aux associations et commerçants Noillais, l'exclusivité de la vente de boissons et de la restauration.** Seuls les produits alimentaires tels que : confitures, miel, légumes du jardin, fruits, sont acceptés.

ARTICLE 14 : L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de vol, casse ou détérioration des articles proposés à la vente par les exposants.

ARTICLE 15 : L'organisateur se réserve le droit de faire enlever d'un emplacement des produits dont il jugerait la présence en contradiction avec le présent règlement intérieur général ou de faire remballer un exposant ne respectant pas le présent règlement. Un contrôle peut être effectué à tout moment par les services d'ordre.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. L'exposant s'engage donc à accepter les contrôles liés à son application. Toute infraction sera passible d'exclusion immédiate sans remboursement. L'organisateur est seul juge du respect du présent règlement.